

## Arrêt

n° 79 492 du 18 avril 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile au mois de novembre 2008 aux Pays-Bas parce qu'on voulait vous forcer à vous marier à un homme en Guinée. Cette demande s'est clôturée par un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.*

*Le 8 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. Le 24 février 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de vous transférer aux Pays-Bas.*

*Vous ne quittez pas la Belgique. Le 24 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants. Fin juillet 2008, votre père vous annonce qu'il vous a donné en mariage à un de ses amis. Il dit qu'avant de vous marier il va vous faire exciser. Trois jours après votre tante paternelle arrive pour vous emmener à Dabola pour vous faire exciser. Vous demandez à votre tante de parler à votre père, elle refuse. Avant votre départ pour Dabola, votre mère vous donne de l'argent. A la fin de la deuxième semaine que vous passez à Dabola, votre cousine vous apprend que vous allez être excisée le lendemain. Avec sa complicité vous réussissez à vous enfuir. Arrivée à Conakry, vous allez chez votre oncle maternel qui vous emmène chez un de ses amis qui habite dans le quartier de Hafia. Votre père et votre mari profèrent des menaces contre votre oncle maternel chez lui.*

*Le 28 septembre 2008, vous quittez la Guinée à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain, et vous introduisez votre demande d'asile en novembre 2008. En novembre 2010, vous quittez les Pays-Bas en train à destination de la Belgique.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Guinée vous dites craindre d'être tuée, de devoir épouser l'ami de votre père et l'excision. Les personnes que vous craignez sont votre père, l'homme que vous deviez épouser et vos oncles paternels. Vous ne craignez personne d'autre et n'invoquez aucune autre raison dans votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, pp. 9, 22).*

*Vous dites avoir eu des contacts avec votre oncle maternel jusqu'en 2009. Il vous a appris que votre père a répudié votre mère et qu'elle est rentrée au village de Kouroussa. Il vous a également dit que votre père vous cherchait chez les membres de votre famille, demandait à votre tante paternelle si elle vous avait cherché à Dabola. Votre père partait également à votre école pour voir si vous n'y étiez pas (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 10).*

*Le Commissariat général relève de prime abord, que conformément au paragraphe 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, (UNHCR, Réédition, Genève, janvier 1992, p.65) le demandeur d'asile doit « Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits ».*

*Or, force est de constater que dans votre demande d'asile aux Pays-Bas et les faits que vous y invoquez et dans votre demande d'asile en Belgique et les faits que vous y invoquez, vos déclarations ne concordent pas. Ces différences sont tellement importantes qu'elles entachent fortement la crédibilité des faits que vous invoquez en Belgique.*

*Ainsi, dans votre demande d'asile aux Pays-Bas, vous dites être née le 28 septembre 1980 (voir dossier des Pays-Bas, document « Rapport van eerste gehoor », p. 1). Vous dites être marié traditionnellement depuis 1996 à [F.M.] et vous avez une fille [F.M'B.] née le 3 avril 1999 (cf. Dossier des Pays-Bas, voir document « Rapport van eerste gehoor », pp. 1, 2, 4). Vous n'auriez plus revu votre mari depuis 2001 (voir dossier des Pays-Bas, document « Rapport van eerste gehoor », p. 2). Vous dites avoir quitté la Guinée parce que votre oncle, le nouveau mari de votre mère, a voulu vous marier de force à un militaire connu pour son tempérament agressif et violent. Ce militaire s'appelle [M.J]. Vous avez refusé ce mariage. A la suite de ce refus vous avez été maltraité et menacée par votre oncle. Vous avez quitté la maison de votre oncle en 2006, pour aller chez une de vos amies, dans le quartier Hafia jusqu'à votre départ du pays le 28 septembre 2008.*

*En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre les représailles de votre oncle, car vous avez quitté la Guinée sans sa permission et que vous avez refusé le mariage qu'il avait arrangé (voir dossier des Pays-Bas, document « Rapport van nader gehoor », pp. 4, 6).*

Or, lors de votre audition en Belgique vous déclarez être née le 15 janvier 1993 (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 3). Cette différence a son importance, puisque si vous êtes née en 1980, vous n'êtes pas arrivée au Pays-Bas à 15 ans comme vous le prétendez lors de votre audition (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 6) mais à 28 ans. Ensuite, lors de votre audition en Belgique, vous dites être célibataire, sans enfants et que votre père vous avait appris qu'il vous a donné en mariage à un de ses amis (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, pp. 5 et 8). De même, vous avez déclaré que c'est votre père qui vous avez donné en mariage à un de ses amis, qu'il vous avait annoncé ça fin juillet 2008 (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, pp. 8, 11). L'ami de votre père s'appelle [E.M.F.] et c'est un commerçant (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, pp. 16, 17). En cas de retour dans votre pays vous dites craindre d'être tuée, mariée de force et excisée (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 9). Dans la mesure où vos déclarations divergent, le Commissariat général n'est pas en mesure de savoir quelle était votre véritable situation familiale en Guinée.

Force est de constater que vos récits successifs diffèrent en tous points, puisque même les noms de vos frères et sœurs ne correspondent pas (voir questionnaire de l'Office des étrangers, rubrique 30 et dossier des Pays-Bas, document « Rapport van eerste gehoor », p. 3). Ces différences entachent sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez en Belgique dans le cadre de votre demande d'asile.

Mais de plus, une très importante contradiction a été constatée dans vos récits successifs et qui touche directement à la crainte que vous invoquez en Belgique. En effet, lors de votre audition aux Pays-Bas vous avez déclaré que votre père, [C.I.], était mort le 25 août 2005, de maladie (voir dossier des Pays-Bas, document « Rapport van eerste gehoor », p. 3). Or, lors de votre audition en Belgique, il ressort de vos déclarations que c'est votre père, [C.I.], d'après votre questionnaire à l'Office des Etrangers (voir rubrique 11) qui est à l'origine de votre mariage et qui veut vous faire exciser (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, pp. 8, 9).

Le Commissariat général a envisagé la possibilité que ce soit de votre oncle [C.F.], que vous parlez quand vous dites mon père, en raison de son mariage avec votre mère. Le nom de [C.F.], revient comme étant celui de votre oncle dans votre demande aux Pays-Bas et dans votre demande d'asile en Belgique. Mais, outre le fait que vous ne disiez ni dans l'audition, ni dans votre questionnaire à l'Office des étrangers, ni dans votre composition familiale que votre père est mort, vous ne mentionnez pas non plus que votre oncle s'est remarié avec votre mère. De plus, de votre composition familiale il ressort que votre père a deux frères [C.F.] et [C.S.]. Or dans vos déclarations, vous dites « C'est mon père qui m'avait appelé un jour au salon, il m'a dit qu'il m'a donné en mariage à un de ses amis. Ses deux frères étaient présents... » (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 8). Vous dites également que « Il m'a dit que l'ami de mon père, à qui mon père voulait me donner en mariage et les frères de mon père sont venus chez mon oncle maternel » (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 9). Etant donné que votre père n'a que deux frères, que vous n'avez absolument pas parlé du décès de votre père ou du remariage de votre mère avec votre oncle, le Commissariat général considère que vous parliez bien de votre père, [C.I.], qui selon vos déclarations aux Pays-Bas est mort depuis le 25 août 2005.

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas dans quelles circonstances vous seriez excisée ou mariée de force, puisque la personne qui est à l'origine de ces décisions est morte selon vos déclarations.

Selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, 96% des femmes guinéennes sont excisées (voir information farde bleue), mais dans votre cas il ne voit pas dans quelles circonstances vous seriez excisée. En raison des versions différentes que vous donnez, le Commissariat général n'est pas en mesure de comprendre quelle est votre situation en Guinée. Si vous avez 31 ans actuellement et que vous avez déjà été mariée, comme vous le déclarez aux Pays-Bas, le Commissariat général ne voit pas dans quelles circonstances vous seriez excisée si vous retourniez en Guinée puisque vous ne l'avez pas été jusqu'à présent. Si on considère vos déclarations faites en Belgique, vous avez actuellement 18 ans et vous êtes célibataire. Mais vous dites que la personne qui veut vous faire exciser c'est votre père, qui est mort selon vos déclarations aux Pays-Bas. Une fois encore le Commissariat général n'est pas en mesure de comprendre dans quelles circonstances vous seriez excisée si celui qui voudrait que vous le soyez est mort.

Au vu de tout cela, le Commissariat général ne peut pas considérer la crainte invoquée dans le cadre de la présente demande d'asile comme fondée.

*De plus, vous n'avez pas invoqué votre crainte d'excision lors de votre demande aux Pays-Bas. Lorsque la question vous a été posé, vous avez répondu « Je n'ai pas évoqué cette crainte d'excision, parce que chez nous en Guinée quand vous dites que vous n'êtes pas excisée les gens vont commencer à s'éloigner » (cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 11). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. Vous n'étiez plus en Guinée mais aux Pays-Bas et vous aviez l'obligation de dire pour quelles raisons vous ne pouviez pas retourner en Guinée et quelles étaient vos craintes. Le Commissariat général considère que votre non excision n'est pas un élément nouveau, et, le fait de ne pas avoir invoqué cela lors de votre demande d'asile au Pays-Bas, en 2008, n'est pas une attitude qui correspond avec celle d'une personne qui déclare craindre d'être victime d'une excision en cas de retour en Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous apportez plusieurs documents. Un certificat médical qui atteste de votre non excision, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision. Les différentes lettres de vos professeurs et votre relevé de notes, ne relèvent pas de votre demande d'asile puisqu'elles ont pour but de prouver que vous vous êtes bien intégrée et que vous suivez les cours de manière assidue. Ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Aucun élément ne peut en être retiré en ce qui concerne les faits que vous décrivez. L'ensemble de ces documents n'est pas de nature à inverser le sens de la présente analyse.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête de nouvelles pièces, soit un certificat médical daté du 10 janvier 2012, un extrait de l'enquête démographique et de santé publié en avril 2006 sur le site Internet <http://www.mesuredhs.com> et un extrait du rapport du UNHCR de mai 2009 intitulé « *note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils établissent le moyen.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical établissant qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle établit le moyen.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile aux Pays-Bas en 2008 qui a fait l'objet d'une décision négative. Elle a ensuite rejoint la Belgique où elle a introduit une première demande d'asile le 8 novembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de l'Office des étrangers de la transférer aux Pays-Bas. La partie requérante n'a pas quitté le territoire et y a introduit une seconde demande d'asile le 24 août 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 28 décembre 2011. Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, la partie requérante invoque des faits différents de ceux invoqués lors de sa première demande d'asile aux Pays-Bas, à savoir une crainte d'être persécutée par son père, son futur mari et ses oncles paternels en raison du mariage forcé et de l'excision qu'ils ont prévu d'imposer à la partie requérante.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante explique notamment qu'elle avait bien quinze ans lorsqu'elle est arrivée en Hollande, qu'elle a crû suivre les conseils du passeur en y évoquant un récit inventé de toutes pièces, qu'elle n'a pas évoqué sa crainte d'excision en Hollande car les agents interrogateurs étaient des agents masculins, qu'elle a admis avoir menti en Hollande ce qui est démontré à suffisance par les rapports médicaux qu'elle produit, que la partie défenderesse n'a à aucun moment considéré ses déclarations comme non crédibles et qu'en contestant son âge la partie défenderesse remet en cause l'appréciation de l'Office des étrangers qui l'a considérée comme mineure.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile en Belgique diffèrent de ceux invoqués lors de sa demande d'asile aux Pays-Bas.

Ainsi, alors que la partie requérante déclare lors de sa demande d'asile aux Pays-Bas, se nommer C.B., être née le 28 septembre 1980, être mariée traditionnellement depuis 1996, avoir une fille née en 1999, avoir perdu la trace de son mari et craindre son oncle qui a voulu la marier de force à un militaire se nommant M. (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.11 et pièce 18, dossier des Pays-Bas, rapport van eerste gehoor,p 1-6), elle déclare dans sa demande d'asile en Belgique se nommer C.H., être née le 15 janvier 1993, être célibataire, sans enfant et craindre d'être excisée et mariée de force par son père et ses oncles paternels à l'ami de ce dernier E.M. (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.3,5,8-9,11,16-17).

En termes de requête, la partie requérante déclare que si elle n'a pas invoqué le risque d'excision lors de sa demande d'asile aux Pays-Bas « *c'est parce que à 15 ans, elle pensait encore, imprégnée d'une lourde tradition, que toutes les jeunes filles étaient excisées et que celles qui ne l'étaient pas, étaient considérées comme impures par la société* » et « *qu'il n'y a donc rien d'anormal, qu'à l'âge de 15 ans elle ait eu honte de dire qu'elle n'avait pas été excisée outre le fait qu'elle était mal à l'aise car les agents interrogateurs aux Pays-Bas étaient des hommes* ».

Elle déclare par ailleurs, qu'en ce qui concerne les différentes version des faits, elle a admis avoir menti aux Pays-Bas et a eu la volonté de rectifier le tir en Belgique, que « *l'on ne peut donc accepter le postulat que tente d'imposer la partie adverse selon lequel un demandeur d'asile qui aurait menti à une reprise ne puisse avouer son mensonge et invoquer ultérieurement sa crainte réelle* ».

Relativement à cette question, outre le fait que les explications apportées en termes de requête quant aux circonstances dans lesquelles la partie requérante a fait sa demande de protection internationale aux Pays-Bas apparaissent plausibles, et peuvent apporter une explication au caractère contradictoire des propos tenus par elle, et tout en admettant que le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. En pareil cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, *in specie*, il n'est pas contesté par les parties que la requérante soit de nationalité guinéenne.

La requérante établit, par la production de plusieurs certificats médicaux, qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale.

Le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

Il n'est pas contesté par les parties, et tant l'acte attaqué que les informations objectives présentes au dossier le confirment, que 96 % des femmes guinéennes sont excisées.

Néanmoins, le Conseil observe qu'il ressort des informations sur lesquelles s'appuie la partie requérante « *qu'une minorité de femmes (3%) ont été excisées à un âge relativement avancé (15 ans ou plus)* (dossier administratif, documents annexés à la requête, enquête démographique et de santé en Guinée, daté d'avril 2006, p.224).

Ce constat est renforcé par les informations objectives jointes au dossier administratif stipulant que si 96% des femmes et des jeunes filles ont bien subi une excision, « *les MGF/E concernent les tranches d'âge suivantes : petite enfance (34%); enfants de 5 à 9ans (32%) ; enfants de 10 à 14 ans (27%)* ;

*jeunes filles/femmes de 15 ans et plus (3%) (dossier administratif, pièce 17, farde information des pays, Unicef, « fiche d'information sur les mutilations génitales féminines en République de Guinée »).*

Le Conseil observe que, quoiqu'il en soit, la requérante est âgée de plus de quinze ans, ce qui n'est pas contesté par les parties.

Il convient dès lors de trancher la question de savoir si, en cas de retour en Guinée, la requérante craint avec raison de subir une mutilation génitale.

Interpellée spécifiquement sur ce point à l'audience, la requérante expose que sa mère a fait croire à son père qu'elle a été excisée et que, si elle se marie, son père va découvrir qu'elle n'a pas subi d'excision et va la faire exciser. Elle insiste sur la tradition musulmane dans laquelle elle a été élevée et expose qu'elle est considérée comme appartenant à son père. La requérante précise que sa mère s'oppose à son excision au motif que, ayant subi une excision elle-même, elle ne veut pas infliger de telles souffrances à sa fille.

Le Conseil observe que ces dépositions sont conformes à celles tenues par la requérante lors de son audition devant la partie défenderesse (rapport d'audition, pages 8, 12, 13, 15).

Le Conseil estime en outre que les dépositions de la requérante sont cohérentes et convaincantes quant au risque d'excision qu'elle invoque.

De même, le Conseil observe que la requérante tient des propos constants au cours de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en Belgique.

Partant, *in specie*, si certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions de la requérante, il ne peut être exclu, au vu de la teneur des dépositions de la requérante et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que la requérante subisse une mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Il convient dès lors d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET